

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment le décalage entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, contribuent aux retards dans le versement des contributions mises en recouvrement,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission<sup>35</sup>,

1. Réaffirme sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. Demande instamment à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte;

3. Renouvelle son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. Remercie tous les Etats Membres qui versent les contributions mises en recouvrement auprès d'eux en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. Invite les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur l'échelonnement probable de leurs paiements, afin d'aider le Secrétaire général dans sa planification financière;

7. Prie le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de rendre compte, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, l'échelonnement des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers moyens d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres<sup>35</sup>, d'inclure dans cette étude un examen des pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des contributions mises en recouvrement et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies ».

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

## B

### EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>32</sup>,

Rappelant sa résolution 40/242 du 18 décembre 1985,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer jusqu'à un certain point ses difficultés financières,

Notant avec satisfaction que le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale en Afrique progresse bien,

1. Rappelle qu'elle a décidé, par sa résolution 39/239 A du 18 décembre 1984, de mettre à la disposition du Secrétaire général la moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste pour servir les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique<sup>36</sup>, que l'Assemblée générale a adoptée le 3 décembre 1984, et de placer l'autre moitié des recettes sur un compte spécial;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour limiter les dépenses de fonctionnement liées au projet d'émission de timbres-poste spéciaux, afin d'accroître le montant net des recettes, et de présenter un rapport financier à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

### 41/205. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 100 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 39/244 du 18 décembre 1984 et 40/258 C du 18 décembre 1985,

Réitérant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

<sup>35</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Cinquième Commission, 37<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> séances et rectificatif.

<sup>36</sup> Résolution 39/29, annexe.

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale<sup>37</sup>, au nom du Comité administratif de coordination, ainsi que des événements préoccupants qui y sont signalés et dont l'ensemble révèle une détérioration de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

2. *Prend acte avec une inquiétude particulière* des vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 3 de son rapport;

3. *Déplore* le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés;

4. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires des Nations Unies et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

6. *Demande* à tous les Etats Membres qui ont actuellement des fonctionnaires des Nations Unies en état d'arrestation ou de détention ou qui, de toute autre manière, les empêchent de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général afin de régler chaque cas au plus vite;

7. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

8. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

10. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

## 41/206. Questions relatives au personnel

### A

#### COMPOSITION DU SECRETARIAT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies qui dispose que :

« La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible »,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur les questions relatives au personnel, en particulier les résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 34/219 du 20 décembre 1979, 35/210 du 17 décembre 1980, 37/235 du 21 décembre 1982, 39/245 du 18 décembre 1984 et 40/258 A du 18 décembre 1985,

*Notant* que, en dépit de la suspension du recrutement motivée par les difficultés financières de l'Organisation, des postes vacants sont pourvus par des candidats internes, par voie de promotion,

*Préoccupée* par le fait que les objectifs fixés pour la première phase du plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987 n'ont pas été atteints, en raison, notamment, de la suspension du recrutement,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion en ce qui concerne le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des mesures qu'il aura prises à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer, pour toutes les questions relatives à la composition du Secrétariat, à s'efforcer d'appliquer à la fois la lettre et l'esprit du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer dans la mesure du possible le plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987, qui comporte des objectifs précis en ce qui concerne les Etats Membres non représentés et sous-représentés, et de continuer à avoir des consultations sur la question avec les Etats Membres, en particulier avec ceux qui sont sérieusement affectés par le gel du recrutement, de façon que les objectifs fixés soient atteints au plus vite;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire tout son possible pour augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les Etats Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que leur représentation se rapproche de ce point;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à assurer la représentation des pays en développement et autres pays aux postes de rang élevé et de direction, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Regrette* l'augmentation du nombre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés imputable à la suspension du recrutement de candidats extérieurs, dont la plupart des candidats qui ont réussi aux concours nationaux de 1985, et prie le Secrétaire général de recruter sans

<sup>37</sup> A/C.5/41/12 et Corr.1.